

# Statuts de l'association SEM (Sel En Mouvement)

## I. NOM

Art. 1 Sous la dénomination de l' « Association Sel En Mouvement » (ci-après « le SEM » ou « l'association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

## II. BUT SIÈGE ET ORGANISATION

Art. 2 L'association SEM (Sel en Mouvement) est une association citoyenne, ouverte à tous-tes, qui permet de participer ou de s'impliquer dans des échanges, des initiatives et des activités, favorisant le bien-vivre ensemble et avec notre environnement.

Art. 3 L'association a son siège dans la commune de Val-de-Charmey.

Art. 4 Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs-trices des comptes.

## III. MEMBRES

Art. 5 L'association comprend des membres individuels et des membres collectifs

- Individus : ont la qualité de membre de l'association les personnes inscrites sur la plateforme d'échange local, ou participant activement à un ou plusieurs des groupes.
- Personnes morales : ont la qualité de membre de l'association les personnes morales ayant fait la demande d'adhésion écrite et approuvée par le comité de l'association.

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission, adressée à l'association à n'importe quel moment de l'année. La démission est valable avec effet immédiat.
- La radiation prononcée par le comité pour faute grave, contraire aux objectifs ou aux statuts de l'association ou pour juste motif. Le membre en question doit être préalablement entendu et peut déposer un recours à l'Assemblée Générale.
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC),

Dans tous les cas, le Membre exclu ou démissionnaire renonce au remboursement de sa ou ses cotisation(s).

Art. 6 La cotisation est dite « consciente », c'est-à-dire que le montant est au choix du membre et sa fréquence est libre. Une cotisation de 0.- est une cotisation valable.

## IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7 L'Assemblée Générale constitue le pouvoir souverain de l'association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

Art. 8 Les décisions de l'Assemblée Générale sont autant que possible prises par consensus avec l'outil de la décision par consentement. Chaque membre présent à l'Assemblée

générale a droit à une voix. Les procurations ne sont pas admises. Si un vote est nécessaire, il se fait à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. En cas de vote, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du/de la facilitateur-trice de l'assemblée compte double.

Art. 9 L'Assemblée Générale possède les pouvoirs inaliénables suivants :

- présente les membres du comité et les répondants de projets,
- élit les vérificateurs des comptes,
- approuve le rapport annuel du Comité,
- discute des propositions d'actions à venir,
- discute du fonctionnement de l'association,
- se prononce en cas de recours d'un membre,
- décide de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association,
- approuve le rapport des vérificateurs des comptes et les comptes annuels,

Art. 10 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu annuellement. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge utile. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en formule la demande.

La convocation pour l'Assemblée Générale ordinaire se fait par lettre ou par courriel adressée à chaque membre de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée et comprend l'ordre du jour.

## V. LE COMITÉ

Art. 11 Les membres du Comité se répartissent librement les fonctions et tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ils désignent au minimum une personne en charge des comptes et les autres personnes dont la signature à deux engage l'association.

Art. 12 Le comité est chargé

- de convoquer les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires,
- de la gestion financière,
- d'assurer le fonctionnement de l'association,
- d'adopter un règlement intérieur, dont les modifications seront notifiées à tous les adhérents,
- de permettre l'organisation de réunions régulières.

Art. 13 Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus.

Art. 14 Les membres du comité sont élus sur la base du volontariat ou par une élection sans candidat par consentement mutuel, outil de la dynamique participative.

## VI. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 15. Les comptes de l'association sont soumis pour chaque exercice comptable à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale ; ceux-ci peuvent exiger toutes les pièces justificatives utiles à l'accomplissement de leur mandat ; ils font rapport à l'Assemblée générale.

## VII. RESPONSABILITÉ

Art. 16 Seuls les biens de l'association sont garants des engagements financiers de celle-ci. Les membres n'assument aucune responsabilité financière individuelle.

Art. 17 L'association n'assume aucune responsabilité pour les échanges ou les activités effectués et pour les dommages qu'un membre de l'association ou des tiers pourraient subir en relation avec ceux-ci réalisés dans le cadre de l'association. En particulier, l'association ne répond d'aucun dommage dû à un accident, à des défauts ou à une mauvaise exécution. Il appartient aux membres de l'association de conclure eux-mêmes, le cas échéant, toutes les assurances utiles (notamment assurance accidents, assurance responsabilité civile, etc.)

## VIII. DISSOLUTION

Art. 18 L'Assemblée générale décide de la modification des statuts et de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19 En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une organisation se proposant d'atteindre des buts analogues.

Statuts présentés à l'AG du 17.09.2022 en cours de validation

Statuts approuvés et entrés en vigueur lors de l'assemblée générale du ... à ...